

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 161
Publié le 25 août 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°161 publié le 25 août 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- ARRÊTÉ n°PREF/SESR/2023-02 du 25 août 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SESR/IDR/2022-03 du 30 décembre 2022 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière » du Var ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 122 du 24/08/2023 autorisant Madame REBUFFEL Dominique à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 123 du 24/08/2023 autorisant Madame GAIERO Stéphanie pour le regroupement pastoral de SUANE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

- Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du parc d'hydrocarbures des Arènes, exploité par le commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO) sur le territoire de la commune de Toulon (Var) ;

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-002 du 09 août 2023 accordant la concession de la plage naturelle de l'Avant-Port à la commune de Grimaud ;

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-006 du 09 août 2023 accordant la concession de la plage naturelle de l'Anse du Vieux Moulin à la commune de Grimaud ;

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-007 du 09 août 2023 accordant la concession de la plage naturelle de Beauvallon à la commune de Grimaud ;

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-008 du 09 août 2023 accordant la concession de la plage naturelle de Guerrevielle 1 à la commune de Grimaud ;

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-005 du 09 août 2023 accordant la concession de la plage naturelle du Gros Pin à la commune de Grimaud ;

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-009 du 09 août 2023 accordant la concession de la plage naturelle des Cigales à la commune de Grimaud ;

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-003 du 09 août 2023 accordant la concession de la plage naturelle de Port Grimaud à la commune de Grimaud ;

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-004 du 09 août 2023 accordant la concession de la plage naturelle de Saint-Pons – Les Mûres à la commune de Grimaud ;

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-003 du 09 août 2023 accordant la concession de la plage naturelle de Guerrevielle 2 à la commune de Grimaud ;

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Acte de résiliation de la convention d'utilisation n°083-2021-0009 ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- ARRÊTÉ du 24/08/2023 portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA ;



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

ARRETE n° PREF83/SESR/IDSR/2023-02 du **25 AOÛT 2023**
modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF83/SESR/IDSR/2022-03 du 30 décembre 2022 portant
désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme
« agir pour la sécurité routière » du Var

Le Préfet du Var,

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du délégué Interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°PREF83/SESR/IDSR/2022-03 du 30 décembre 2022 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF83/SESR/IDSR/2023-01 du 03/05/2023 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°PREF83/SESR/IDSR/2022-03 du 30 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des IDSR du Var,

Sur proposition de la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du Var annexée à l'arrêté n°PREF83/SESR/IDSR/2022-03 du 30 décembre 2022 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Le reste de l'arrêté n°PREF83/SESR/IDSR/2022-03 du 30 décembre 2022 est inchangé.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° PREF83/SESR/IDSR/2023-01 du 03/05/2023 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral n°PREF83/SESR/IDSR/2022-03 du 30 décembre 2022 est abrogé.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

LISTE DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU DEPARTEMENT DU VAR

Nom, Prénom	Adresse de résidence
ABELLO Thierry	75 rue Denis Papin – 83000 TOULON
ALQUIER Patrick	86 impasse Héra – Bât F3 – 83160 LA VALETTE DU VAR
AUBER Stéphane	579 chemin du Carry, Villa 7 – 83310 COGOLIN
AUBINAUD Philippe	Chemin d'Evenos – 83200 LE REVEST LES EAUX
BARRET Anthony	Villa 23, 109 chemin de Bellevue – 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
BARROIS Thibaut	Impasse Gabriel Péri – 83160 LA VALETTE DU VAR
BATIONO-VALETTE Wilfrid	Rés. L'Espérance, 567 B rue Maréchal Lyautey – 83220 LE PRADET
BENDJEDDOU Tom	2089 quartier Taurelle – 83340 LE CANNET DES MAURES
BERTHIER Nicolas-Xavier	109, chemin de Bellevue – 83470 SAINT MAXIMIN LA Ste BAUME
BONSCH Thierry	230 avenue des Pins – 83700 SAINT RAPHAEL
BOSSU Alain	233 chemin de la Motte – 83300 DRAGUIGNAN
BOURDEAU Roland	143 boulevard de Lorraine – 83480 PUGET-SUR-ARGENS
CARREYRE Anthony	215 route du Brost – 83420 LA CROIX VALMER
CARRION Francis	372, ancien chemin de Sceaux – 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
CARRION Maguy	372, ancien chemin de Sceaux – 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
CESARI Stéphane	340 rue de la Font des Fabre, Bât. B, Appt. 208 – 83210 LA FARLEDE
CHABAURY Fabrice	219 C, chemin de Précauvet – 83136 GAREOULT
CHAMBELLAND Michel	30 quai Jules Guesde – 83430 SAINT MANDRIER SUR MER
CHAMBELLAND Valérie	30 quai Jules Guesde – 83430 SAINT MANDRIER SUR MER
DEBRIL Serge	« La Biscaille », 434 allée des mésanges – 83470 St MAXIMIN LA Ste BAUME
DELAHAYE Nicole	« Le Bleuët », Rue Victor Rougier – 83330 LE BEAUSSET
DOSOLI Amaury	426 chemin de l'ubac – 83260 LA CRAU

DRUELLE Yves	3, rue Tourville – 83000 TOULON
FONTAINE Fabian	86 impasse Héra – Bât A2 – 83160 LA VALETTE DU VAR
GAILLET Ingrid	« Le domaine de Manon II », Bât B, Appt. 103, 25 avenue du Contant – 83310 COGOLIN
GEHRING Valérie	50 chemin du Borie – 83240 CAVALAIRE SUR MER
GIRAUD Charles	« Clos Jacqueline », 59 boulevard St Henri – 83200 TOULON
GODARD Christian	« 23 Hameau d’Ariane », 191 chemin de la marine – 83110 SANARY SUR MER
GOSSET David	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN
GOUDOU Philippe	« Le Noailles » 5A boulevard Matignon – 83400 HYERES
GUIDICELLI Grégory	12 rue des Pinsons – 83260 LA CRAU
HAYERE Patrick	229, boulevard de la Démocratie, Bât. F2, appartement 222 – 83100 TOULON
JAOUEN Gaëtan	Résidence Les vignes, Bât D1, 177 avenue Louis Aragon – 83310 COGOLIN
LAIGLE Bernard	905 avenue Alfred de Musset – 83370 SAINT AYGULF
LEBONNOIS Stéphane	« Le Sao Paulo » – Boulevard Commandant André Bourges – 83000 TOULON
LE GRAND Thierry	« Villa Ker Amour », 67 avenue Louis Blériot – 83200 TOULON
LEMETTRE Maurice	143 boulevard de Lorraine – 83480 PUGET SUR ARGENS
LEROY Frédéric	« 9 Les Bartavelles », 30 chemin des Bastidettes – 83990 SAINT TROPEZ
LIBAULT Joël	3 rue des chaudronniers – 83300 DRAGUIGNAN
MAIGRET Alexandre	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN
MORENO Robert	« Le Socrate » Bât. C1, 166 avenue Emile Vincent – 83000 TOULON
MOSBAHI Hamid	Chemin du pont de Vermichelli – 83590 GONFARON
MOULIETS Gilles	128 chemin de la clappe – 83136 SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE
MOUZON Martial	15 impasse des cèdres – 83260 LA CRAU
PARENT Marion	493 avenue Maréchal Koenig – 83300 DRAGUIGNAN
PARRINELLO Mylène	87, avenue de Locarno – 83100 TOULON
PAYET Bernard	« Les Iris » Bât.1, 82, avenue Pasteur – 83160 LA VALETTE DU VAR

PICARD Oliver	33 chemin de Bonne Grâce – 83200 TOULON
PINARD Thierry	86 impasse Hera – Bât. C2 – 83160 LA VALETTE DU VAR
POINTARD Wendy	40, Avenue du 8 mai 1945 – 83340 LE CANNET DES MAURES
POLYN Valentin	179 rue Pierre Curie – 83700 SAINT RAPHAEL
PROVENCAL Nicolas	126 Avenue Van Gogh – 83340 LE LUC en PROVENCE
RACHENNE Rémy	579 chemin du Carry – 83310 COGOLIN
RADISSON Michel	« La Providence », 35 avenue Belgarde – 83100 TOULON
ROSEC Jacques	Traverse du Boulodrome – 83390 PUGET-VILLE
SCHUWER Cyril	337 rue du Docteur Barrois – 83000 TOULON
SOULIÉ Cédric	126 Avenue Van Gogh – 83340 LE LUC en PROVENCE
SPANGARO Mario	91 Avenue de la Giscle, Domaine de la grande bleue, N°21 – 83310 COGOLIN
SZCZESNIAK Yannick	12 impasse des sources – 83550 VIDAUBAN



**PRÉFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

24/08/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 122 du

autorisant Madame REBUFFEL Dominique à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Var,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction

peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/02/23 autorisant Madame REBUFFEL Dominique à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 17/08/23 par laquelle Madame REBUFFEL Dominique sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame REBUFFEL Dominique a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en du gardiennage, des clôtures électrifiées et la présence de chiens de protection de troupeaux ;

Considérant que Madame REBUFFEL Dominique a mis en œuvre 5 opérations tirs de défense simple entre le 26/02/23 et le 01/08/23 avec comme résultat 4 loups observés ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau de Madame REBUFFEL Dominique a été attaqué 33 fois sur les douze derniers mois, sans que la responsabilité du loup puisse être écartée (dont 28/06/23, 02/07/23 et 09/07/23), et que ces attaques ont occasionné la perte de 64 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Madame REBUFFEL Dominique par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame REBUFFEL Dominique est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies après avis technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de BARGEME, COMPS SUR ARTUBY, LA BASTIDE, LA ROQUE ESCLAPON, LA MARTRE, BARGEMON, BAGNOLS EN FORET, AIGUINES;
- à proximité du troupeau de Madame REBUFFEL Dominique ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BARGEME, COMPS SUR ARTUBY, LA BASTIDE, LA ROQUE ESCLAPON, LA MARTRE, BARGEMON, BAGNOLS EN FORET, AIGUINES ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame REBUFFEL Dominique informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame REBUFFEL Dominique informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame REBUFFEL Dominique informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

Un arrêté préfectoral constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ces prolongations restent également conditionnés à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

24 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 123 du

24 AOUT 2023

autorisant Madame GAIERO Stéphanie pour le groupement pastoral de SUANE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 13/08/23 par laquelle Madame GAIERO Stéphanie pour le groupement pastoral de SUANE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame GAIERO Stéphanie pour le groupement pastoral de SUANE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants causés au troupeau de Madame GAIERO Stéphanie pour le groupement pastoral de SUANE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame GAIERO Stéphanie pour le groupement pastoral de SUANE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de GRIMAUD, LA GARDE-FREINET, LE PLAN DE LA TOUR, SAINTE-MAXIME, COGOLIN, LA MÔLE, GASSIN, LA CROIX-VALMER;
- à proximité du troupeau de Madame GAIERO Stéphanie pour le groupement pastoral de SUANE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de GRIMAUD, LA GARDE-FREINET, LE PLAN DE LA TOUR, SAINTE-MAXIME, COGOLIN, LA MÔLE, GASSIN, LA CROIX-VALMER;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame GAIERO Stéphanie pour le groupement pastoral de SUANE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame GAIERO Stéphanie pour le groupement pastoral de SUANE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame GAIERO Stéphanie pour le groupement pastoral de SUANE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

24 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI



Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du parc d'hydrocarbures des Arènes, exploité par le commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO) sur le territoire de la commune de Toulon (Var).

Le ministre des Armées,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 151-43, L. 153-60, L. 211-1, L. 331-7, L. 443-2, L. 480-13, R. 126-1, R. 126-2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- Vu** le code de la justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 mars 2012, relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la Défense ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter les installations du dépôt essence marine sur la commune de Toulon, du 3 juillet 2019, complété par un arrêté ministériel complémentaire du 28 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives de installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la Défense ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la Défense ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 2021 de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du parc d'hydrocarbures des Arènes exploité par le commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO) du service de l'énergie opérationnelle (SEO) sur la commune de Toulon (Var) ;

- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du parc d'hydrocarbures des Arènes, exploité par le commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle du service de l'énergie opérationnelle, situé sur le territoire de la commune de Toulon (Var) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ/2022/22 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour du parc d'hydrocarbures des Arènes situé sur la commune de Toulon ;
- Vu** la décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, dispensant d'étude environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, n° F-076-17-P-0119 du 23 octobre 2017 ;
- Vu** le rapport n° E22000058/83 de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier 2023 au 2 février 2023 inclus, et les conclusions du commissaire-enquêteur du 3 mars 2023 ;
- Vu** le rapport d'approbation n° 23-6047 du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour du parc d'hydrocarbures des Arènes situé sur la commune de Toulon ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que le parc d'hydrocarbures des Arènes, exploité par le commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO) du service de l'énergie opérationnelle (SEO), sur le territoire de la commune de Toulon (Var), figure sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques mises en place par le CLEO sont de nature à limiter les effets accidentels susceptibles de survenir à l'emprise de l'établissement et aux zones relevant de la responsabilité du ministère des Armées autour du parc d'hydrocarbures ;

Considérant qu'en raison de la modernisation des installations et de la réduction des risques à la source, le territoire de la commune de Toulon (Var), à l'exception de l'emprise militaire du « parc d'hydrocarbures » des Arènes, exploité par le CLEO du SEO, et de l'emprise militaire située autour de cet établissement, n'est plus soumis à des phénomènes dangereux générés par ce même établissement ;

Considérant que le plan de prévention de risques se limite à la seule emprise militaire du parc d'hydrocarbures des Arènes, exploité par le CLEO du SEO, sur le territoire de la commune de Toulon, et à l'emprise militaire située autour de cet établissement Seveso seuil haut réglementé par l'arrêté portant autorisation environnementale du 3 juillet 2019, complété par l'arrêté ministériel complémentaire du 28 octobre 2020 et le règlement du PPRT ;

Considérant que l'établissement exploité par le CLEO est visé à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité, afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère des Armées ;

Arrête

Art. 1^{er} : Objet

Le plan de prévention des risques technologiques du parc d'hydrocarbures des Arènes, exploité par le commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO) du service de l'énergie opérationnelle (SEO), sur la commune de Toulon, dépôt essence marine, est approuvé.

Art. 2 : Servitudes

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et L. 515-23 du code de l'environnement, et devra être annexé au plan local d'urbanisme de Toulon (Var) conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme, soit dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3 : Application

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4 : Contenu du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques se limite à l'emprise composée des terrains militaires du parc d'hydrocarbures des Arènes exploité par le CLEO du SEO sur la commune de Toulon et à l'emprise des terrains relevant du ministère des Armées située autour de cet établissement.

Il comprend une carte réglementaire, un règlement, une notice de présentation et un cahier de recommandations.

Art. 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Toulon (Var).

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Var au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Var ou du ministre des Armées ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 La Défense Cedex ou au ministre des Armées.

Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine – CS 40 510, 83 041 Toulon Cedex 9 :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours administratif dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

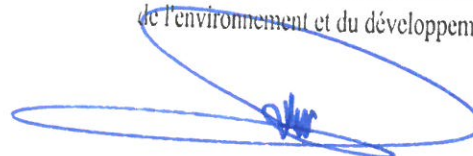
Art. 7 : Exécution

Le préfet du Var, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, le chef de l'inspection des installations classées du ministère des Armées, le maire de Toulon, le directeur du CLEO, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 14 juin 2023

Pour le ministre des Armées

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-002 du 09 AOUT 2023
accordant la concession de la plage naturelle de l'Avant-Port
à la commune de Grimaud**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grimaud, en date du 9 novembre 2021, autorisant le maire à solliciter la concession de la plage naturelle de l'Avant-Port ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 juillet 2022, consulté au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 13 septembre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 4 octobre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis conforme favorable du commandant de zone maritime Méditerranée, en date du 17 janvier 2023, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable, avec réserves, du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que les réserves précitées ne concernent pas le projet de concession de la plage de l'Avant-Port ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de l'Avant-Port est accordée à la commune de Grimaud pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, son échéance interviendra le 31 décembre 2033.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le directeur départemental des finances publiques du Var, le comptable spécialisé du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **09 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

09 AOÛT 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-006 du
accordant la concession de la plage naturelle de l'Anse du Vieux Moulin
à la commune de Grimaud**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grimaud, en date du 9 novembre 2021, autorisant le maire à solliciter la concession de la plage naturelle de l'Anse du Vieux Moulin;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 juillet 2022, consulté au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 juillet 2022, consulté au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 septembre 2022, consultée au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 13 septembre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 4 octobre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis conforme favorable du commandant de zone maritime Méditerranée, en date du 17 janvier 2023, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable, avec réserves, du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que les réserves précitées ne concernent pas le projet de concession de la plage de l'Anse du Vieux Moulin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de l'Anse du Vieux Moulin est accordée à la commune de Grimaud pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, son échéance interviendra le 31 décembre 2033.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le directeur départemental des finances publiques du Var, le comptable spécialisé du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 09 AOÛT 2023

Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-007 du
accordant la concession de la plage naturelle de Beauvallon
à la commune de Grimaud**

09 AOUT 2023

Le préfet du Var,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-13 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;
- Vu** le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Grimaud, en date du 9 novembre 2021, autorisant le maire à solliciter la concession de la plage naturelle de Beauvallon;
- Vu** l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 juillet 2022, consulté au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 juillet 2022, consulté au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 septembre 2022, consultée au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 13 septembre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 4 octobre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 22 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du commandant de zone maritime Méditerranée, en date du 17 janvier 2023, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis favorable, avec réserves, du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que les réserves précitées ne concernent pas le projet de concession de la plage de Beauvallon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La concession de la plage naturelle de Beauvallon est accordée à la commune de Grimaud pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, son échéance interviendra le 31 décembre 2033.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le directeur départemental des finances publiques du Var, le comptable spécialisé du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

09 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-008 du
accordant la concession de la plage naturelle de Guerrevieille 1
à la commune de Grimaud

09 AOÛT 2023

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grimaud, en date du 9 novembre 2021, autorisant le maire à solliciter la concession de la plage naturelle de Guerrevieille 1;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 juillet 2022, consulté au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 juillet 2022, consulté au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 13 septembre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 septembre 2022, consultée au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 4 octobre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis conforme favorable du commandant de zone maritime Méditerranée, en date du 17 janvier 2023, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable, avec réserves, du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que la réserve intéressant le projet de concession de la plage de Guerrevieille 1 concerne la configuration du lot n°10 ;

Considérant que les éléments transmis par la commune de Grimaud, par courrier en date du 6 juin 2023, répondent aux points soulevés par le commissaire enquêteur en procédant au réagencement du lot de plage n°10 ;

Considérant que le plan de concession a été modifié pour prendre en compte ce changement ;

Considérant que cette modification du projet n'est pas à considérer comme substantielle et que le projet de concession demeure conforme aux exigences réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de Guerrevieille 1 est accordée à la commune de Grimaud pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, son échéance interviendra le 31 décembre 2033.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le directeur départemental des finances publiques du Var, le comptable spécialisé du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

09 AOÛT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

09 AOUT 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-005 du
accordant la concession de la plage naturelle du Gros Pin
à la commune de Grimaud**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grimaud, en date du 9 novembre 2021, autorisant le maire à solliciter la concession de la plage naturelle du Gros Pin;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 juillet 2022, consulté au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 septembre 2022, consultée au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 13 septembre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 4 octobre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis conforme favorable du commandant de zone maritime Méditerranée, en date du 17 janvier 2023, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable, avec réserves, du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que les réserves précitées ne concernent pas le projet de concession de la plage du Gros Pin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle du Gros Pin est accordée à la commune de Grimaud pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, son échéance interviendra le 31 décembre 2033.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le directeur départemental des finances publiques du Var, le comptable spécialisé du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

09 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-009 du
accordant la concession de la plage naturelle des Cigales
à la commune de Grimaud**

09 AOUT 2023

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grimaud, en date du 9 novembre 2021, autorisant le maire à solliciter la concession de la plage naturelle des Cigales;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 juillet 2022, consulté au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 septembre 2022, consultée au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 13 septembre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 4 octobre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis conforme favorable du commandant de zone maritime Méditerranée, en date du 17 janvier 2023, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable, avec réserves, du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que les réserves précitées ne concernent pas le projet de concession de la plage des Cigales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle des Cigales est accordée à la commune de Grimaud pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, son échéance interviendra le 31 décembre 2033.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le directeur départemental des finances publiques du Var, le comptable spécialisé du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

09 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

09 AOUT 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-003 du
accordant la concession de la plage naturelle de Port Grimaud
à la commune de Grimaud**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grimaud, en date du 9 novembre 2021, autorisant le maire à solliciter la concession de la plage naturelle de Port Grimaud ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 juillet 2022, consulté au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 13 septembre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 4 octobre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis conforme favorable du commandant de zone maritime Méditerranée, en date du 17 janvier 2023, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable, avec réserves, du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que les réserves précitées ne concernent pas le projet de concession de la plage de Port Grimaud ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de Port Grimaud est accordée à la commune de Grimaud pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, son échéance interviendra le 31 décembre 2033.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le directeur départemental des finances publiques du Var, le comptable spécialisé du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

09 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-004 du 09 AOUT 2023
accordant la concession de la plage naturelle de Saint-Pons – Les Mûres
à la commune de Grimaud**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grimaud, en date du 9 novembre 2021, autorisant le maire à solliciter la concession de la plage naturelle de Saint-Pons – Les Mûres ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 juillet 2022, consulté au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 septembre 2022, consultée au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 13 septembre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 4 octobre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis conforme favorable du commandant de zone maritime Méditerranée, en date du 17 janvier 2023, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable, avec réserves, du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que les réserves précitées ne concernent pas le projet de concession de la plage de Saint-Pons – Les Mûres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de Saint-Pons – Les Mûres est accordée à la commune de Grimaud pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, son échéance interviendra le 31 décembre 2033.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le directeur départemental des finances publiques du Var, le comptable spécialisé du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **09 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2023-010 du
accordant la concession de la plage naturelle de Guerrevieille 2
à la commune de Grimaud**

09 AOÛT 2023

Le préfet du Var,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-13 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;
- Vu** le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Grimaud, en date du 9 novembre 2021, autorisant le maire à solliciter la concession de la plage naturelle de Guerrevieille 2 ;
- Vu** l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 juillet 2022, consulté au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 13 septembre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 septembre 2022, consultée au titre de l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 4 octobre 2022, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 22 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du commandant de zone maritime Méditerranée, en date du 17 janvier 2023, consulté au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'avis favorable, avec réserves, du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que la réserve intéressant le projet de concession de la plage de Guerrevieille 2 concerne la configuration du lot n°12 ;

Considérant que la commune de Grimaud, par courrier en date du 6 juin 2023, en réponse aux points soulevés par le commissaire enquêteur, indique son intention de maintenir le projet de concession de la plage de Guerrevieille 2 en l'état, celui-ci étant adapté aux contraintes liées à la configuration de la plage et prenant en compte le phénomène d'érosion du site ;

Considérant que le projet de concession soumis à l'enquête publique répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de Guerrevieille 2 est accordée à la commune de Grimaud pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, son échéance interviendra le 31 décembre 2033.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Grimaud. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Grimaud, le directeur départemental des finances publiques du Var, le comptable spécialisé du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

09 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

MINUTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :--

PREFECTURE DU VAR

-- :-- :--

ACTE DE RESILIATION

de la

CONVENTION D'UTILISATION

N°083-2021-0009

-- :-- :--

Toulon, le 10/07/2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Directeur Départemental des Finances Publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon, Centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022/55/MCI du 9 décembre 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarité, représentée par Monsieur Arnaud POULY, Directeur Départemental, dont les bureaux sont à Toulon (83070), CS 31209, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet

Conformément aux articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à la suite du regroupement en février 2023 de l'ensemble des services de la DDETS au sein de l'immeuble situé boulevard Charles Barnier à Toulon, il est mis fin à la convention d'utilisation n°083-2021-0009, signée le 10 août 2021.

Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date de signature du présent acte.

Signataires

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités,

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY

Le représentant de l'administration chargée
des domaines,

Le DDFIP du VAR
par délégation
Claudie CARION

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

ARRETE du 24/08/2023

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE Préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/84/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Eric MEVELEC, directrice et directeur adjoint, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2023/84/MCI du 21 août 2023 pour le département du Var.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à M. Nicolas STROH jusqu'au 31/08/2023, secrétaire général, M. Martial FRANCOIS jusqu'au 31/08/2023, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional, et M. Romain RUSCH, secrétaire général adjoint, à compter du 01/09/2023.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous:

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Codes
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4

		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	LACAS Jean-Guillaume	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		MORETTI Florent, jusqu'au 31/08/2023	Chef de service	D1 D2 D3
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint	D1 D2 D3
SPR		MONTEILLER Pierre, à compter du 01/09/2023	Chef de service	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
		XAVIER Guillaume, jusqu'au 31/08/2023 STROH Nicolas, à compter du 01/09/2023	Chef adjoint de service	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B4 G1
		BOULAY Olivier, jusqu'au 31/08/2023	Chef adjoint d'unité	A1 B1 à B4 G1
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		SARACCO Isabelle	Cheffe adjointe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A4 B4 G1
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A4 B4 G1
	UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'UD
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'UD	A1 A4 B1 G1 H1 H2
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'UD	A1 A4 B1 G1 H1 H2

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier, jusqu'au 31/08/2023	Chef adjoint d'unité

Article 4. a - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. LAURENT Philippe	IIM
M. GALIPOT Didier	TSCEI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. PALOMBO Cyril	TSCEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LEBESLOUR Yves, à compter du 16/10/2023	TSCEI
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSPEI
M. MALFATTI Cédric	TSPDD
M. DALSKY Philippe	TSPDD
Mme COURTECUISSSE Catherine	TSPDD
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI

4.b - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de M. Sébastien FOREST aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments, le retrait et la suspension des agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

STIM		MORETTI Florent, jusqu'au 31/08/2023	Chef de service
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint

4.c - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de M. Sébastien FOREST aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique et la convocation en réunion contradictoire :

STIM	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		LAURENT Philippe	Chef de pôle

Article 5. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture du Var et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine – CS 40510, 83 041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet du Var et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
A4	Mise en œuvre des projets contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement) à l'exclusion des décisions mentionnées à l'article 4 (décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes, qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département)
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, après-mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz
B3	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B4	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions des demandes et délivrance des approbations de projets d'ouvrages (lignes et postes) lorsqu'ils ne nécessitent pas d'enquête publique
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à

	100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	<u>D. Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
D3	Tout acte relatif aux contrôles techniques périodiques des véhicules : agréments des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, organisation des réunions contradictoires, suspensions et retraits d'agréments
	<u>E. Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
	<u>F. Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement

	G. <u>Autorisation environnementale</u>
G1	Documents portant consultation des services dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale et des demandes d'établissement d'un certificat de projet ou de pré-cadrage
	H. <u>Autorité environnementale</u>
H1	Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE
H2	Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE